

Arrêt

n°108 068 du 6 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2012 et notifiée le 18 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 septembre 2007.

1.2. Le 5 mai 2008, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter cette demande au motif que le requérant a été mis en possession d'une carte F le 1^{er} mars 2011.

1.4. Le 6 août 2010, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [S.C.], de nationalité française.

1.5. Le 13 septembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'une citoyenne française, laquelle a été acceptée.

1.6. Le 1^{er} mars 2011, il s'est vu délivrer une carte F.

1.7. Les 23 avril et 14 juillet 2012, des rapports d'installation commune ont été établis par la police de Bruxelles.

1.8. En date du 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision: cellule familiale inexistante »

En date du 03.09.2007, Monsieur [M.A.] arrive sur le territoire belge. Le 13.09.2010, il introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge [sic] et obtient une carte de séjour de type F le 01.03.2011.

En date du 23.04.2012, une première enquête a été réalisée par la police de Bruxelles au domicile de Monsieur [M.] situé Rue XXX à 1020 Bruxelles. Ce rapport précise que l'intéressé réside seul à l'adresse, son épouse serait retournée en France. Une deuxième enquête réalisée le 14.07.2012 confirme que l'intéressé réside bien seul à l'adresse depuis le 03.05.2012. D'après ses dires les [sic] couple serait séparé et son épouse, Madame [C.S.] (...), serait rentrée en France.

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Outre cela, concernant la situation économique de l'intéressé, le fait qu'il bénéficie du Revenu d'intégration Sociale depuis le 01.10.2010 démontre qu'actuellement il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres, suffisants et réguliers et que dès lors le niveau de son intégration dans la société belge n'est pas suffisant pour lui permettre de maintenir son droit de séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :* »

- *de l'article 8 de la CEDH ;*
- *des articles 42 ter, 42 quater, 42 quater § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de l'obligation de motivation des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *du principe de bonne administration du devoir de minutie ;*
- *pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».*

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle décrit en substance l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en rappelant la portée de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et en reproduisant un extrait de jurisprudence. Elle observe que la partie défenderesse a indiqué, en termes de motivation, que le requérant a introduit une demande de séjour en qualité de conjoint de Belge alors pourtant qu'il est l'époux d'une Française. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation.

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, elle constate que la partie défenderesse vise les articles 42 *ter* et 42 *quater* de la Loi en termes de motivation alors pourtant que ces dispositions concernent des situations inconciliables. Elle rappelle précisément qui sont les personnes concernées par ces articles ainsi que le fait que le requérant est marocain et elle considère en conséquence que l'article 42 *ter* de la Loi ne lui est nullement applicable. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a fondé la décision querellée sur une disposition inadéquate. Elle ajoute qu'en basant la décision attaquée sur deux dispositions inconciliables, la partie défenderesse a également usé d'une motivation contradictoire. Elle estime également qu'il n'est pas clair de définir la situation visée par l'administration ainsi que les conditions de retrait appliquées et que, dès lors, le Conseil de céans ne peut vérifier la légalité de l'acte attaqué. Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes de bonne administration et de minutie.

2.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, elle constate que la partie défenderesse se réfère à l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 4. Elle souligne que cette disposition n'existe pas dès lors que le paragraphe en question ne compte que trois alinéas. Elle estime dès lors qu'il existe un défaut de base légale et elle soutient que la seule disposition qui aurait pu fonder la décision est l'article 42 *quater*, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi. Elle en conclut qu'en se fondant sur une base légale incorrecte, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et les principes de bonne administration et de minutie.

2.5. Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, elle observe que la partie défenderesse renvoie à l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981. Elle souligne que « *la disposition légale fondant l'ordre de quitter le territoire n'est pas visée correctement* » et qu'en conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et les principes de bonne administration et de minutie.

2.6. Dans ce qui peut s'apparenter à une cinquième branche, elle soutient qu'il incombaît à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a délivré un ordre de quitter le territoire en l'espèce alors qu'il ne s'agissait que d'une faculté. Elle considère qu'à défaut de le faire, elle a manqué à son obligation de motivation. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ayant trait aux conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ingérence à la vie privée et familiale du requérant par rapport à l'un des buts prévus au second paragraphe de l'article précité et elle ne voit de toute façon pas en quoi la présence du requérant en Belgique nuirait à l'un de ces objectifs ni en quoi la délivrance d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir l'un de ceux-ci. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts publics et privés. Elle conclut que la partie défenderesse n'a rien indiqué quant à l'objectif poursuivi et les critères de nécessité et de proportionnalité et elle estime dès lors qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation et l'article 8 de la CEDH.

2.7. Dans ce qui peut s'apparenter à une sixième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des divers éléments mentionnés à l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi, à savoir la nature et la solidité des liens familiaux, la durée du séjour en Belgique et les attaches familiales, culturelles et sociales avec le pays d'origine. Elle constate que la partie défenderesse se fonde sur les enquêtes de polices desquelles il ressort que le requérant vit seul, mais qu'elle n'a pas pris en considération son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle expose que le requérant a fréquenté dès janvier 2007 l'Entraide de Saint-Gilles et qu'il y a suivi des cours de français, qu'il est en Belgique depuis six ans et demi et que divers témoignages attestent de sa bonne intégration et de ses qualités humaines. Elle souligne que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont été développés dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi introduite le 8 décembre 2009. Elle fait grief dès lors à la partie défenderesse d'avoir indiqué, en termes de motivation, que le requérant n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Elle précise que le requérant a trouvé un emploi stable et qu'il peut dès lors se prendre en charge financièrement. Elle estime en conséquence que son niveau d'intégration est suffisant, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, en ce que la partie défenderesse aurait indiqué que l'épouse du requérant est Belge et non Française, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple erreur

matérielle qui ne peut emporter l'illégalité de la décision. Le Conseil relève en outre que cette erreur n'a pas compromis la compréhension de la motivation de la décision attaquée et n'a pas empêché la partie requérante de faire valoir ses moyens de droit devant le Conseil de céans.

3.2. Sur la seconde et la quatrième branches du moyen unique pris, en ce que la partie défenderesse aurait fondé la décision querellée sur des dispositions incompatibles, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question indique tant l'article 42 *ter* de la Loi que l'article 42 *quater* de la Loi comme bases légales de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette inadéquation, la partie défenderesse a usé d'une motivation contradictoire et qu'il n'est pas clair de définir la situation visée par l'administration ainsi que les conditions de retrait appliquées.

Dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductory d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a eu, d'autre part, la possibilité de les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à l'argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, et de deux articles de la Loi inconciliables, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé *in limine* du présent point de l'arrêt – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

En effet, le Conseil constate que la base légale est mentionnée et que seul un des articles repris, à savoir l'article 42 *quater* de la Loi, s'applique au requérant, non-ressortissant de l'Union, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou assimilé, comme avancé par la partie requérante elle-même en termes de recours.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique pris, la partie requérante souligne qu'il existe un défaut de base légale dès lors que la partie défenderesse se réfère à l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 4 et que cette disposition n'existe pas. A l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime qu' « *il ne peut être raisonnablement être soutenu que la partie requérante n'a pas compris [que] c'est bien le dernier alinéa du 1^{er} § qui est visé et appliqué* » dès lors que « *La partie défenderesse envisage en effet dans ce paragraphe de la décision l'existence d'éléments susceptibles de justifier le maintien du droit au séjour, éléments basés sur la durée sur séjour, l'âge, la santé, la situation familiale, l'intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec le pays d'origine* ».

3.4.1. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des rapports d'installation commune établis par la police de Bruxelles les 23 avril et 14 juillet 2012, documents auxquels se réfère directement l'acte attaqué

dans sa motivation et qui figurent au dossier administratif, que la cellule familiale est inexisteante dans la mesure où le requérant vit seul à l'adresse, que son épouse est retournée en France suite à une maladie et que le couple est séparé.

Le Conseil ne peut donc que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant en Belgique. La vie privée éventuelle du requérant en Belgique n'a, quant à elle, aucunement été invoquée en temps utile comme cela ressort du point 3.5. du présent arrêt. La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle a délivré un ordre de quitter le territoire en l'espèce alors qu'il ne s'agissait que d'une faculté. Force est de constater que ce moyen manque en fait dès lors qu'il ressort clairement de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981 que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles (...) 42quater (...), de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de retrait de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé. La partie défenderesse ayant par ailleurs pris en considération l'article 8 de la CEDH.

3.5. Sur la sixième branche du moyen unique pris, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de divers éléments mentionnés à l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi. Elle expose que le requérant a fréquenté dès janvier 2007 l'Entraide de Saint-Gilles et qu'il y a suivi des cours de français, qu'il est en Belgique depuis six ans et demi et que divers témoignages attestent de sa bonne intégration et de ses qualités humaines. Elle souligne que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont été développés dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi introduite le 8 décembre 2009. Elle fait grief dès lors à la partie défenderesse d'avoir indiqué, en termes de motivation, que le requérant n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Elle précise que le requérant a trouvé un emploi stable et qu'il peut dès lors se prendre en charge financièrement. Elle estime en conséquence que son niveau d'intégration est suffisant, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse.

S'agissant des divers éléments concernant la situation du requérant et dont les preuves sont annexées au présent recours ainsi que des pièces inventoriées au point cinq, le Conseil constate qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision et que dès lors, la partie requérante ne peut lui faire grief de ne pas les avoir pris en considération. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue de mener de multiples enquêtes à cet égard avant de prendre la décision attaquée et qu'il ne découle aucune obligation d'investigation de l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 3 de la Loi. En outre et en tout état de cause, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé ce dernier quant à l'intégration du requérant et a estimé pour les motifs qui y sont indiqués et non utilement contestés en termes de recours que l'intégration n'était pas suffisante pour justifier le maintien du droit de séjour en Belgique.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE